



LA LETTRE D'INFORMATION

ÉDITORIAL

P. 2

Le livre est à la fête partout en France

par Agnès Fruman

ACTUALITÉS

P. 3-7

Les livres indisponibles : quelles conséquences pour les auteurs et les éditeurs ?

Nouvelles rémunérations pour copie privée et nouveaux défis culturels

Le Baromètre SOFIA/SNE/SGDL sur les usages du livre numérique : présentation des résultats de la deuxième vague

Formation professionnelle continue des auteurs

Le taux de TVA du droit d'auteur

PERSPECTIVES

P. 8

Sauver le patrimoine littéraire français

par Christian Roblin

BILAN D'ACTIVITÉS

P. 9-12

Des répartitions abondantes

Le droit de prêt

La copie privée numérique

INTERNATIONAL

P. 13-16

La rémunération pour copie privée en danger

par Florence-Marie Piriou

FOCUS

P. 17-18

Librairies indépendantes, quels enjeux ?

par Guillaume Husson

AGENDA

P. 19

Le livre est à la fête partout en France



AGNÈS FRUMAN

Vice-Présidente de la Sofia

La Sofia examine près de 200 dossiers de demandes d'aides culturelles par an et ce nombre va croissant. Parmi ces dossiers figurent de très nombreux salons du livre mais aussi des manifestations dans les bibliothèques, au sein d'écoles primaires et d'établissements secondaires, des ateliers et expositions consacrés à des auteurs ou à des genres littéraires tels que la poésie, la littérature étrangère, la philosophie, le livre jeunesse...

Au-delà des manifestations historiques que sont le Salon du Livre de Paris, les Étonnants Voyageurs de Saint Malo ou l'incontournable rendez-vous de Brive-la-Gaillarde, d'autres salons



FRANÇOIS COUPRY

Président

ont accru leur notoriété et se sont imposés ces dernières années comme Nancy auprès des auteurs de rentrée littéraire, Quai du Polar de Lyon ou le festival America de Vincennes...

Mais la France foisonne de manifestations plus confidentielles qui souvent sont le fruit d'associations qui regroupent des passionnés, pour la plupart bénévoles, qui donnent de leur temps, de leur énergie et de leur enthousiasme pour transmettre et partager avec d'autres leur passion de l'écrit sous toutes ses formes.

Les auteurs, romanciers, poètes, illustrateurs, auteurs BD jouent le jeu et se déplacent aux « quatre coins de l'hexagone » pour incarner le livre auprès des lecteurs, le temps d'un week-end ou d'une résidence d'auteur, et parler de leur œuvre et de leur travail en cours. Lectures publiques, scénographies avec images ou musiques, débats, tables-rondes, concours d'écriture, prix littéraires, les idées ne manquent pas pour animer ces rencontres.

Les budgets de ces manifestations sont des plus variables, de quelques milliers d'euros pour la plupart à quelques centaines de milliers pour les plus importantes. Les pouvoirs publics sont bien sûrs présents pour les soutenir mais devant les coupes budgétaires, le désengagement de certaines collectivités est une vraie menace et déjà une réalité pour certains. La Sofia a donc un rôle non négligeable à jouer pour permettre la continuité et le développement de beaucoup de ces manifestations.

L'étude des dossiers est donc une lourde responsabilité mais aussi un plaisir, car de Paris tous les mois lors de nos

réunions collégiales nous voyageons en pensée... Des Francophonies en Limousin au mois de mars au festival « Le Livre perché » à Mostuéjols en mai, du salon du livre de jeunesse de Grateloup organisé par l'association « Mange-livres » en juin au défi-lecture inter-collèges de Corrèze organisé par l'association Les Zincorréziens, aux rencontres de Chaminadour en Creuse en septembre, chaque mois de l'année est ponctué de manifestations nombreuses et variées partout en France, qui suscitent notre enthousiasme et nous font rêver.

Au même titre que les libraires – nos relais indispensables au quotidien auprès du public, très souvent associés à ces rencontres –, les organisateurs de manifestations culturelles sont des passeurs précieux pour le livre. Qu'ils soient remerciés pour leurs nombreuses initiatives de grande qualité !

Le rôle du vice-président, cogérant de la Sofia, est essentiel aux côtés du président. Statutairement éditeur, il incarne la parité des collègues au sein du conseil d'administration. Depuis la création de la Sofia, chacun eut son génie propre. Sans Serge Eyrolles, résolu, fonceur, tenace et pragmatique, il n'y aurait pas eu de Sofia. De 2004 à 2008, Pascal Flamand fut précis, astucieux, élégant... et vénitien, son autre authentique qualité ! De 2008 à 2012, Brice Amor fut méthodique, scrupuleux, réactif... et bon pilote, à vue comme aux instruments ! Depuis décembre dernier, parité pour parité, une dame, Agnès Fruman, a pris les rênes de la cogérance, mesurée, subtile et vigilante... je laisse au temps le soin de lui trouver, comme à ses prédécesseurs, un quatrième qualificatif. Et encore, pourquoi s'enfermer dans des mots ? Laissons-la libre ! Agnès, bienvenue au club ! Enchanté de faire équipe.

Les livres indisponibles : quelles conséquences pour les auteurs et les éditeurs ?

La nouvelle loi du 1^{er} mars 2012 concerne tous les auteurs et les éditeurs de livres publiés au XX^e siècle qui ne sont plus commercialisés sous un format imprimé ou numérique. Plus précisément, l'objet de la loi est limité aux livres indisponibles. Est défini comme indisponible : « un livre publié en France avant le 1^{er} janvier 2001 qui ne fait plus l'objet d'une publication sous une forme imprimée ou numérique ».

Le dispositif sera opérationnel le 21 mars 2013, avec la publication d'une liste de 50 000 titres dans la base de données de la Bibliothèque nationale de France (BnF), liste qui deviendra accessible à tous sur un site Internet.

Le système de gestion collective prévu par la loi du 1^{er} mars 2012 est inédit dans la loi française car il laisse aux auteurs et aux éditeurs le choix de souscrire ou non à ce dispositif.

Ce mécanisme comporte deux phases durant lesquelles l'auteur et l'éditeur peuvent soit décider de s'opposer à l'inscription du livre dans le registre de la BnF, soit demander le retrait du titre du répertoire de la société de gestion collective.

La 1^{ère} étape intervient à l'occasion de l'inscription du titre du livre indisponible dans la base de données gérée par la BnF et accessible librement sur son site www.bnf.fr. Un comité Corpus comprenant les représentants des auteurs, des éditeurs, du ministère de la Culture, du Cercle de la Librairie et de la société agréée se doit d'établir la liste des

50 000 titres répondant à la définition du livre du XX^e siècle indisponible. Toute personne peut également demander à la BnF l'inscription d'un livre indisponible au registre cité plus haut. Cette base sera enrichie, le 21 mars de chaque année, d'une nouvelle liste de livres indisponibles. Présentement dénommée « Registre des livres indisponibles du XX^e siècle », elle sera diffusée le 21 mars prochain sous l'acronyme plus attrayant de « ReLIRE » : « Registre des Livres Indisponibles en Réédition Électronique ».

À compter de la date d'inscription d'un livre au Registre de la BnF, l'auteur ou l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée de ce livre dispose d'un délai de six mois pour notifier par lettre recommandée ou par voie électronique (depuis le site de la BnF) son opposition aux services de la BnF, et demander ainsi le retrait du titre de la base de données. Pour ce faire, l'auteur, son ayant droit ou l'éditeur doivent justifier de leur identité et de leur qualité en produisant respectivement, pour l'auteur, une attestation sur l'honneur, pour son ayant droit, un acte de notoriété ; et pour l'éditeur toute pièce de nature à justifier de sa qualité d'exploitant du livre concerné.

La BnF communique les demandes d'opposition à la société agréée qui est chargée d'en vérifier la validité. Celle-ci dispose de trois mois pour établir que l'opposition a été présentée par une personne n'ayant pas qualité pour ce faire. Cette information est ensuite transmise par la société agréée au demandeur et à la BnF afin que celle-ci inscrive la mention selon laquelle cette société ne peut exercer le droit d'autoriser la représentation ou la reproduction sous forme numérique du livre concerné. Si l'opposition émane de l'auteur du livre indisponible, la BnF cesse de rendre accessible au public les données relatives à ce livre.

L'éditeur qui aura notifié son opposition devra exploiter le livre dans les deux ans à venir, ce qui n'est pas le cas pour l'auteur, qui n'est soumis à aucune obligation de publication.

La 2^e étape intervient après le délai de six mois, lorsque le livre réputé indis-

ponible se retrouve inscrit au répertoire de la société agréée. C'est cette société qui sera habilitée à autoriser la reproduction et la représentation de l'ouvrage sous une forme numérique.

Toutefois, dans l'immédiat, la société agréée doit notifier à l'éditeur une licence d'exploitation, et la lui proposer en priorité. Il s'agit en quelque sorte d'un droit de préférence que l'éditeur peut exercer dans un délai de deux mois.

Dans le cas où l'éditeur lève l'option, l'autorisation d'exploitation lui est délivrée à titre exclusif pour une durée de 10 ans, tacitement renouvelable. Il est tenu d'éditer le livre dans les trois ans à compter de cette notification. À défaut de réponse de sa part dans le délai de deux mois, la société agréée pourra délivrer des licences à titre non exclusif à un autre éditeur, un quelconque tiers, ou tout utilisateur qui lui en ferait la demande pour une durée de 5 ans renouvelable. Les éditeurs ou utilisateurs licenciés sont considérés comme éditeurs de livres numériques au sens de l'article 2 de la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

Lors de cette seconde phase, le retrait des droits peut encore s'effectuer, par l'auteur seul ou conjointement avec son éditeur.

L'auteur peut, en effet, retirer son livre du dispositif de gestion collective à tout moment s'il juge que cette exploitation est susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation. Il peut exercer ce droit auprès de la société agréée sans indemniser l'éditeur licencié. Il peut également contester à l'éditeur d'origine la cession du droit de reproduction imprimée, et s'opposer ainsi à ladite exploitation, en apportant la preuve à la société agréée que l'éditeur n'est pas titulaire du droit d'édition.

L'auteur peut de surcroît décider à tout moment de retirer à la société de perception et de répartition des droits agréée, la capacité d'autoriser l'exploitation du livre, à charge de prouver qu'il est le seul titulaire des droits de reproduction et de représentation du livre sous sa forme numérique.

Dans ces deux cas, la société communique ces éléments à l'éditeur qui dispose

d'un mois pour présenter ses observations. Si cette demande n'est pas exercée à tort ou par une personne n'ayant pas qualité pour ce faire, elle a pour conséquence la perte des droits pour la société agréée et leur restitution à l'auteur.

Enfin, l'auteur seul ou avec son éditeur peuvent notifier à la société agréée leur décision de retirer le livre du dispositif puisqu'ils souhaitent le publier ensemble. L'éditeur et l'auteur ne pourront toutefois pas s'opposer à la poursuite des exploitations engagées avant leur notification et devront attendre la fin de la licence de 5 ans pour retrouver l'exclusivité des droits. L'éditeur, dans ce cas, est tenu d'exploiter le livre dans les dix-huit mois suivant cette notification. Il est également tenu d'apporter la preuve de l'exploitation effective du livre.

La rémunération de cette nouvelle exploitation

Les autorisations d'exploitation du livre indisponible sous une forme numérique sont délivrées par la société agréée moyennant rémunération. La loi précise que les sommes perçues en contrepartie de l'exploitation doivent être réparties entre l'auteur et l'éditeur suivant des règles équitables, sachant que les auteurs du livre ne peuvent obtenir une rémunération inférieure au montant des droits perçus par l'éditeur.

La distribution des sommes devra aussi respecter les droits des contributeurs issus des arts visuels (photographes, illustrateurs, graveurs, dessinateurs), ou de l'écrit (annotateurs, préfaciers, traducteurs).

Recherche des ayants droit

La recherche des titulaires de droits, ainsi que celle de l'ensemble des contributeurs d'un livre, est l'un des points essentiels du dispositif. Un nouvel article consacre d'ailleurs la définition de l'œuvre orpheline si aucun titulaire des droits n'a été localisé ou identifié dans un délai de dix ans. L'exploitation gratuite de ces livres sera dès lors permises par la société agréée en faveur des bibliothèques.

Comme en matière de copie privée ou de sommes non répartissables, les fruits d'exploitation qui n'auraient pu être répartis entre leurs bénéficiaires seront affectés à des aides à la création, à la formation des auteurs de l'écrit et à la promotion de la lecture publique.

Enfin, l'ensemble des informations relatives aux mentions des oppositions en cours d'instruction ou des retraits, sera régulièrement mis à jour sur le registre de la BnF, laquelle est chargée de veiller à sa mise en œuvre et à son actualisation.

La Sofia a déposé un dossier d'agrément auprès du ministère de la Culture pour gérer les droits des livres indisponibles comme le prévoit la loi du 1^{er} mars 2012. ■

Glossaire

Répertoire : Catégorie d'œuvres dont les droits sont confiés par la loi à une société de gestion collective. Dans ce dispositif, passé le délai de six mois de l'inscription du livre au registre de la BnF, le livre est réputé indisponible et entre dans le répertoire de la société agréée.

Société agréée : elle est investie par la loi du droit d'autoriser la reproduction et la représentation des livres indisponibles sous une forme numérique. L'agrément est donné par le ministère de la Culture et de la Communication sur présentation d'un dossier de candidature de la société qui doit répondre aux critères déterminés par la loi, comme la parité des auteurs et des éditeurs au sein des instances de direction.

Acte de notoriété : il est dressé par un notaire ou un juge et vise à renseigner sur la dévolution successorale d'un auteur. Il permet de savoir qui sont les héritiers ou les légataires de l'auteur.

→ En savoir plus :

À partir du 21 mars 2013 :
www.relire.bnf.fr

Nouvelles rémunérations pour copie privée et nouveaux défis culturels

Après plus d'un an de travail, la Commission pour copie privée a adopté le 14 décembre 2012 de nouveaux barèmes sur les différents supports électroniques permettant aux particuliers de réaliser des copies d'œuvres pour leur usage personnel. Cette redevance est comprise dans le prix de vente du support puis réglée par le fabricant ou l'importateur du matériel à Copie France. Elle est ensuite distribuée aux auteurs et aux ayants droit des différents secteurs de la création. Cette rémunération* vient compenser les pertes de revenus occasionnées par cette pratique généralisée de copies de films, de musiques, de livres ou d'images, effectuée par le consommateur au moyen d'une panoplie d'appareils tels que le smartphone, la tablette, le CD-ROM, le DVD, la clé USB, le disque dur externe, le décodeur, le baladeur MP3 ou MP4, la carte mémoire, la « Box » d'accès à Internet, l'enregistreur DVD ou encore l'autoradio MP3. Cette nouvelle décision intervient à la suite de nombreux contentieux engagés par les importateurs et fabricants dénonçant l'assujettissement de cette redevance aux supports réservés à des usages professionnels qui aboutirent en France à l'annulation de l'ensemble des barèmes adoptés en 2011. Ce n'est pas la première fois que le Conseil d'État annulait une décision de la Commission, il l'avait déjà fait en 2008 au motif que la rémunération prenait en compte les copies privées d'œuvres de sources illicites. Ici, faute de temps pour la Commission de prendre une nouvelle décision dans les six mois, le législateur est intervenu le 20 décembre 2011 pour instaurer un mécanisme de remboursement en faveur des entreprises et des profes-

sionnels et proroger d'un an les tarifs annulés.

La nouvelle décision du 14 décembre 2012, mise en vigueur le 1^{er} janvier 2013, est donc l'aboutissement d'un long processus de négociation au sein de la Commission. Les perceptions pour le secteur du livre et de l'image sont, selon les prévisions, autour de 8,3 millions d'euros contre 6,8 millions d'euros en 2012, soit une nette augmentation du fait d'un usage plus important des tablettes et des téléphones multimédias comme support de lecture et de copie des œuvres graphiques. Néanmoins, cette victoire doit être accueillie avec modération, car elle ne met pas fin aux contestations entretenues par les importateurs et les diffuseurs des supports électroniques qui entendent supprimer cette redevance par tout moyen politique et juridique. Les conclusions de la mission du médiateur Antonio Vitorino, nommé par la Commission Européenne, sont d'ailleurs défavorables aux ayants droit puisqu'elles suggèrent que « les copies privées d'œuvres faites à partir d'un service en ligne pour lesquels les titulaires de droits sont déjà rémunérés par une licence, ne devraient pas donner lieu à une rémunération supplémentaire », ce qui remet en cause la légitimité de cette rémunération dans l'univers numérique. Aussi, face à l'avenir plutôt sombre qui attend les diffuseurs de biens culturels – fermeture de grandes et petites enseignes – et qui, par conséquent, affectera les revenus de la création dans son ensemble, la régulation économique et fiscale de ces grands empires de ventes en ligne et de matériel informatique devient primordiale. Comme l'est également leur assujettissement aux règles du droit

d'auteur, notamment celle qui concerne la copie privée surmultipliée par l'informatique. La rémunération pour copie privée demeure en réalité le seul moyen de concilier l'intérêt des consommateurs (qui peuvent effectuer des copies privées), des créateurs (qui sont rémunérés) et la situation des fabricants et importateurs (dont les produits seraient d'une faible valeur s'ils ne permettaient pas de copier des œuvres protégées).

Il est donc important que ces systèmes de compensation continuent à soutenir la création grâce au prélèvement de 25% sur le montant global perçu, dédié aux actions culturelles* tout autant qu'à celles de formation* et de diffusion. ■

→ En savoir plus :

- Nouveaux barèmes applicables depuis le 1^{er} janvier 2013 consultables à l'adresse suivante : www.copiefrance.fr/cms/site/cf-fr/homecf-fr/ressources/actualites-copie-france
- Site internet de la Sofia dédié à l'Action culturelle : www.la-sofiaactionculturelle.org ; site internet de la Culture avec la Copie privée : www.copieprivee.org
- La formation professionnelle continue des auteurs bénéficie depuis le 1^{er} juillet 2012 d'une contribution volontaire des sociétés d'auteurs à hauteur de 5% issue de ces 25% intitulés : le « quart copie privée ».
- Le rapport Vitorino est consultable à cette adresse : http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/levy_reform/130131_levies-vitorino-recommendations_en.pdf

* La reproduction d'une œuvre à des fins privées par un particulier est permise par l'article L.122-5 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle. Il s'agit d'une exception au droit d'auteur. Depuis 2001, les auteurs de l'écrit et des arts visuels bénéficient d'une rémunération venant compenser la perte de revenu pour les copies réalisées à titre privé par les particuliers sur des supports numériques.

Le Baromètre SOFIA/SNE/SGDL sur les usages du livre numérique : présentation des résultats de la deuxième vague

Les résultats de la deuxième vague du Baromètre SOFIA/SNE/SGDL sur les usages du livre numérique en France ont été publiés lors des 9^e Assises du livre numérique du SNE, le jeudi 8 novembre 2012. Ce baromètre semestriel a pour objectif d'observer les évolutions des usages du livre numérique, licites ou illicites, au regard notamment de ceux du livre imprimé. Auteurs et éditeurs, associés au sein de la Sofia, souhaitent qu'il devienne un baromètre de référence pour le secteur du livre. Cette enquête concerne désormais une tranche d'âge plus étendue que celle de la première vague : elle a été menée par

OpinionWay, entre le 31 août et le 14 septembre 2012, auprès d'un premier échantillon de 1994 personnes, représentatif de la population française, âgées de 15 ans et plus, et d'un second de 542 utilisateurs de livres numériques, constitué sur la base des résultats du premier échantillon.

Les résultats de cette nouvelle édition du baromètre apportent un nouvel éclairage sur les profils, les pratiques, les motivations et les intentions des lecteurs de livres numériques. Parmi les enseignements de ce baromètre, on peut retenir les points suivants :

1. La lecture de livres numériques a aug-

menté de manière significative en seulement six mois : 14% de la population française âgée de 15 ans et plus déclare avoir déjà lu, en partie ou en totalité, un livre numérique. C'est plus du double qu'il y a six mois, à périmètre constant.

2. La proportion de personnes interrogées qui n'envisagent pas de lire un livre numérique a diminué sensiblement, 78% contre 90% il y a six mois, mais elle reste importante.

3. Les Français passent en moyenne une heure par jour à lire des textes numériques : 57 minutes en moyenne par jour pour l'ensemble de la population française, 67 minutes pour les lecteurs de livres numériques.

D'autres enseignements sont accessibles en ligne (www.la-sofia.org) mais, globalement, on note une évolution significative en seulement 6 mois du nombre de lecteurs de livres numériques, même si les usages demeurent encore timides. Ces résultats traduisent également un fort attachement des lecteurs au livre imprimé, sans intention marquée de basculer massivement vers le numérique. La prochaine vague est en préparation, résultats prévus en mars 2013, au Salon du Livre de Paris. ■

Formation professionnelle continue des auteurs

Un nouveau système permet aux auteurs d'avoir accès à la formation professionnelle continue.

La loi de finance rectificative, adoptée le 28 décembre 2011, a ouvert l'accès au droit à la formation professionnelle continue pour les artistes auteurs. En

voquant cette loi, le législateur a mis en place un fonds de formation professionnelle continue pour les artistes-auteurs, seule catégorie professionnelle en France à ne pas bénéficier d'un droit à la formation continue. Attendu depuis quelques années, ce nouveau

système est le fruit de consultations entre les différents organismes d'auteurs, d'artistes et de diffuseurs.

Historique

Il existe des fonds de formation alternatifs pour certaines catégories d'auteurs, comme le Motif pour les écrivains ou certains dispositifs au sein de France Télévisions et de TF1 pour les auteurs audiovisuels, mais ces fonds permettent seulement de financer un nombre réduit de formations et ne sont pas pérennes. De même, de nombreux auteurs ont déjà accès à la formation continue par le biais de l'Afdas et par leur statut d'intermittent du spectacle. Jusque-là, ceux qui n'avaient que le sta-

tut d'auteur devaient eux-mêmes financer leurs stages de formation s'ils voulaient évoluer professionnellement.

Comment sera financé ce nouveau fonds ?

La formation continue des artistes-auteurs sera essentiellement financée par des cotisations sur les droits d'auteur. Il y a trois sources de financements :

- une nouvelle cotisation de 0,35 % déduite, depuis le 1^{er} juillet 2012, des rémunérations en droit d'auteur (montant brut), figure désormais sur tous les relevés de droits d'auteur aux côtés des autres contributions,
- une contribution à hauteur de 0,1 %, depuis le 1^{er} juillet 2012 également, des droits d'auteur payés par les exploitants (télédiffuseurs, éditeurs, producteurs...),
- une contribution des sociétés d'auteurs sur les perceptions dites de copie privée. La loi de 1985 prévoit déjà qu'un quart des sommes ainsi perçues sur les ventes de supports vierges soit consacré à l'aide à la création et à la formation.

La Sofia s'est donc engagée à abonder la formation continue à hauteur de 5 % des sommes ainsi perçues.

Les cotisations pour la formation continue seront collectées, comme les autres

cotisations, par l'Agessa ou par la Maison des artistes, suivant que l'auteur relève de l'un ou l'autre de ces organismes.

Qui s'occupera de la formation continue des artistes-auteurs ?

La gestion de ce droit à la formation professionnelle des artistes-auteurs a été confiée à l'AFDAS en sa qualité d'organisme paritaire agréé pour la gestion de la formation professionnelle des intermittents du spectacle. Il a été institué dans les statuts de l'AFDAS « une section particulière » pour les Artistes-auteurs exerçant leurs activités de façon indépendante, intitulée « Conseil de gestion ». Sa composition vient d'être arrêtée par le Ministère de la Culture le 25 janvier 2013. Elle comprend les organisations professionnelles des artistes et celles des auteurs (SGDL, SNAC, ATLF, EAT, la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse), des sociétés d'auteurs (Sacem, Sacd, Scam, Sofia) et des représentants de diffuseurs dont le SNE. Aidées de Commissions spécifiques à chacun des secteurs de la création, ce conseil proposera des stages de formations aux auteurs et se prononcera sur leur financement ainsi que sur les conditions d'éligibilités à ces formations.

Quel public est concerné ?

Dès la mise en place du conseil de gestion du fonds de formation et des premières perceptions financières, le public des auteurs concerné sera défini. Néanmoins, même si les critères d'éligibilité n'ont pas encore été définis, seules les personnes percevant des droits d'auteur et à jour de leurs cotisations pourront avoir accès à ce futur fonds de formation. Comme pour les intermittents, d'autres critères seront déterminés par la suite. Les stages et les écoles, qui pourront être pris ou non en charge, seront également arrêtés ultérieurement même si, tout organisme qui a reçu un agrément auprès de la préfecture pourra proposer des formations pour les auteurs.

Certaines formations seront communes à toutes les branches d'activité comme par exemple les langues et la bureautique (Windows, traitement de texte...), d'autres pourront être liées à un secteur particulier (écriture de scénario, techniques de réalisation, transmedia...).

→ En savoir plus :

- sur le site de l'Afdas : www.afdas.com/auteurs/formation-des-auteurs
- sur le site de la Sofia : www.la-sofia.org

Le taux de TVA du droit d'auteur

Le retour à l'ancien taux de TVA applicable au livre est effectif depuis le 1^{er} janvier 2013 (article 28 de la loi de finances rectificative n°2012-958 du 16 août 2012). Pour autant, on ne revient pas à la situation d'avant

2012 : ce dernier changement de taux ne s'applique qu'à une liste limitative de produits et de services dont les droits d'auteurs ne font pas partie. Les opérations portant sur les livres, y compris notamment les ventes de livres

aux bibliothèques, sont donc de nouveau facturées au taux de 5,5%, mais les droits d'auteurs restent assujettis à une TVA de 7%.

En conséquence, les fournisseurs de livres continuent de verser une TVA de 7% sur les redevances que leur facture la Sofia, ces sommes constituant des droits d'auteur.

→ En savoir plus :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1437-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-LIQ-30-10-40-20121220>

Sauver le patrimoine littéraire français



CHRISTIAN ROBLIN
Directeur

Enfin, Google vint ! Qui rendit un service éminent à la conscience universelle, chacun étant commis de constater que des pans entiers de la littérature du XX^e siècle, encore « sous droits », n'étaient plus accessibles en librairie et, en définitive, assez peu en bibliothèque, après les campagnes de « désherbage » périodiquement pratiquées par les conservateurs dans les rayons... Et Google se mit à numériser en masse tout ce qui lui tombait sous la main ou plutôt tout ce qui lui était offert sur un plateau, par de grandes bibliothèques anglo-saxonnes, promptes à se tirer une balle dans le pied pour sacrifier à l'idéologie de la gratuité dans le pays le plus capitaliste du monde...

Cela, pour le début de l'histoire. Et, sans avoir à retracer les épisodes qui ont conduit à la loi du 1^{er} mars 2012, il nous semble légitime de saluer l'intelligence du « législateur » français, sachant que le « législateur » n'est souvent responsable que de menues incohérences introduites lors des débats parlementaires dans des projets préparés par l'Administration. Lors, donc, de quelles volontés étaient

animés les rédacteurs du texte ? Évidemment, du désir de rendre disponibles des œuvres protégées du XX^e siècle, devenues introuvables, mais pas à n'importe quelles conditions ! En créant un dispositif associant à parité auteurs et éditeurs et favorisant une exploitation par les ayants droit d'origine, dans le respect du droit d'auteur...

On comprend que les éditeurs premiers, s'ils existent encore, sont, sous l'empire de cette gestion collective obligatoire, encouragés à exploiter eux-mêmes les livres initialement parus sous l'une de leurs marques, grâce – notamment – à un bénéfice d'exclusivité décennale et à un système de numérisation financé par des subventions remboursables. Quant aux auteurs, ils peuvent retirer leurs œuvres du processus, à différents moments et selon diverses modalités. Une société *ad hoc* numérise les fonds éditoriaux, par tranches, suivant un programme annuel soigneusement mis au point au sein d'une commission officielle tripartite. Les licences accordées par la société de gestion agréée sont établies par un comité émanant de ses instances, en concertation avec d'autres organismes représentant des ayants droit, y compris ceux des images incorporées dans les ouvrages. Même si l'affaire est compliquée, les cas de figure étant nombreux, la France montre une fois encore qu'elle attache du prix à son patrimoine et qu'elle sait concilier l'intérêt du public et la défense des ayants droit, donnant l'exemple d'une solution consensuelle courageuse, y compris de la part de l'État qui, par le biais du Grand Emprunt, avance les fonds nécessaires à l'opération – opération conçue avec des normes de qualité élevées qui périssent à jamais la numérisation sauvage, à tous les sens du terme, entreprise par Google.

Nouvelle usine à gaz, dirons les uns, comme cela s'est dit pour le droit de prêt... Puis, les systèmes se mettent en place, les choses tournent normalement et s'insèrent dans le paysage. Ainsi, après les premiers cris d'orfraie que déclenche, en ce pays, toute innovation d'envergure, on a la clémence d'oublier ceux qui ont œuvré en silence au succès des solutions. La réussite ne fait pas de bruit... Nous souhaitons d'autant mieux « bonne chance » à ceux qui vont s'atteler à cette tâche que Sofia souhaite modestement y prendre part. ■

BILAN D'ACTIVITÉS

Des répartitions abondantes

Le droit de prêt

Les chiffres de la répartition

Pour cette septième répartition du droit de prêt, au total 16,9 millions d'euros ont été collectés, auxquels se sont ajoutés 300 000 € de produits financiers. En forte hausse par rapport à l'année précédente, les cotisations de retraite complémentaire de l'année 2010 ont atteint 1,6 million d'euros, versés en 2011 à l'IRCEC ; enfin, 2,1 millions d'euros ont couvert les frais de gestion. Ce sont ainsi 13 millions et demi d'euros qui ont été répartis en décembre 2012 et sont en cours de distribution aux auteurs et aux éditeurs.

Quelles tendances pour les prochaines répartitions?

La contribution de l'État, significativement en baisse depuis 2008, (12% entre 2008 et 2011) semble se stabiliser, en 2012, avec une légère remontée. Cette contribution étant assise sur le nombre d'inscrits dans les bibliothèques, ces chiffres reflètent les évolutions observées chez les usagers. En effet, si la fréquentation des bibliothèques est en augmentation, les bibliothèques sont aussi des lieux de convivialité et les « emprunteurs » n'en constituent plus la principale source de fréquentation.

Cette baisse n'a, jusqu'à présent, que peu affecté le montant global des sommes à répartir, les redevances perçues auprès des libraires ayant suffisamment progressé pour compenser ce fléchissement. Mais la hausse globale des montants de redevances a été principalement générée par le report de sommes dues par les fournisseurs au titre de périodes antérieures à l'année appelée, en raison de déclarations effectuées tardivement, comme de règlements également tardifs. Dans le même temps, le recouvrement des redevances afférentes à l'année appelée

s'étend, chaque année, sur des périodes de plus en plus longues et la part des montants reportés est de plus en plus importante lors de chaque répartition. Les efforts de la Sofia devront porter notamment, en 2013, sur une communication accrue en direction des fournisseurs de livres, afin d'obtenir que leurs obligations de déclaration, puis de paiement, soient remplies dans de meilleurs délais.

Du fait de cet étalement des perceptions, malgré un montant global de redevances facturées légèrement en hausse, l'intervalle entre les répartitions n'a pu être réduit, ni en 2011 ni en 2012 et a donc encore atteint une année pleine entre les deux dernières répartitions, dédiées aux droits 2009 et 2010. Pourtant, en 2010, avec deux répartitions effectuées au cours d'un même exercice, portant sur les droits 2007 et 2008, le décalage entre l'année de référence des droits et l'année de répartition avait pu être ramené de trois à deux ans et la Sofia espérait, à moyen terme, pouvoir répartir les droits d'une année sur l'autre ; il reste à souhaiter que la situation économique de la librairie permette, dans les années à venir, de resserrer davantage le rythme des perceptions et, partant, celui du versement des droits.

Il faudra également tenir compte, à l'avenir, du prêt d'ouvrages sous forme numérique, qui risque de concurrencer, dans les bibliothèques, le prêt des livres imprimés.

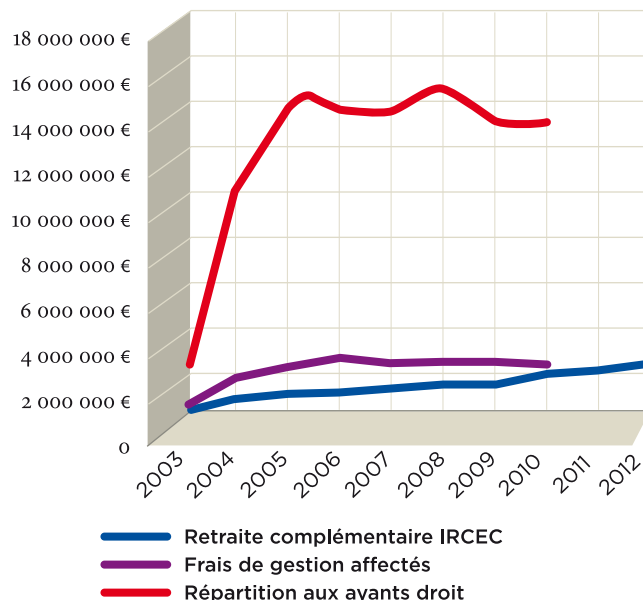
Les frais de gestion du droit de prêt n'évoluent que faiblement et leur taux demeure stable, entre 12% et 13% des sommes perçues. Le montant des frais de gestion prélevés sur la dernière répartition s'élève, après déduction de la part qui doit être affectée à la gestion de la copie privée, à 2 098 637 €, correspondant à un taux de 12,21%.

On a pu observer, au fil des répartitions, une augmentation constante du nombre de titres d'ouvrages bénéfici-

ciaires de droits, tandis que le nombre d'auteurs et d'éditeurs présents dans les répartitions s'est maintenu à peu près dans les mêmes proportions. Le nombre total de livres a suivi, jusqu'à présent, la même tendance globale à la hausse. En 2010, un peu moins de titres représentés – moins 8 pour cent, pour un nombre total d'exemplaires de livres inférieur au chiffre de 2008, mais néanmoins supérieur à celui de 2009. Cet accroissement, dans un contexte où la baisse générale des achats de livres imprimés par les bibliothèques se confirme d'année en année, semble surtout le résultat des campagnes d'information et de recherche réalisées par la Sofia pour référencer les fournisseurs assujettis et intensifier la perception des redevances.

En vertu des accords de réciprocité conclus avec les sociétés d'auteurs étrangères, la Sofia perçoit des droits de l'ALCS britannique, VG Wort en Allemagne, du CEDRO en Espagne, de Pro Litteris aux Pays Bas, pour le compte des auteurs et éditeurs adhérents bénéficiaires du droit de prêt à l'étranger.

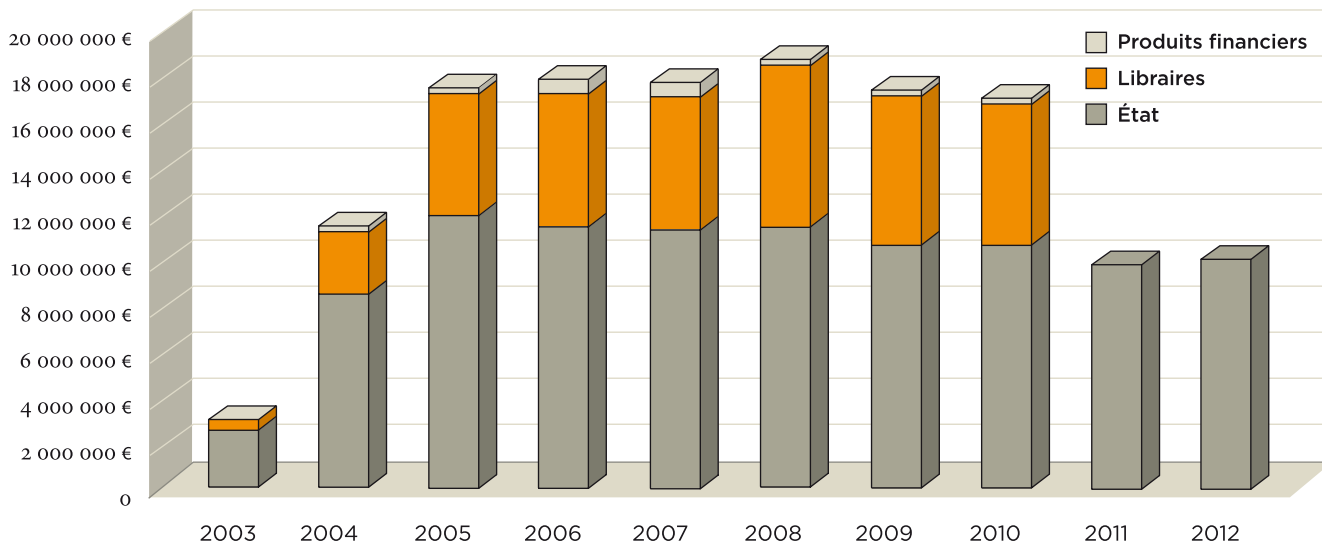
UTILISATION DES SOMMES PERÇUES PAR ANNÉE DE DROITS AU 15 FÉVRIER 2013



NOMBRES D'AUTEURS ET D'ÉDITEURS PRÉSENTS DANS LES DIFFÉRENTES RÉPARTITIONS

	Nombre de titres	Nombre d'exemplaires	Rémunération	Part auteur / éditeur	Nombre d'auteurs	Nombre d'éditeurs
2003-2004	3 136	13 657	31 369,59	15 684,80	32 753	640
2005	4 318	17 111	38 269,85	19 134,93	44 872	782
2006	7 611	23 062	57 270,52	28 635,26	49 335	1 028
2007	10 301	34 723	86 224,12	43 112,06	54 264	1 238
2008	16 375	72 512	162 114,24	81 057,12	59 538	1 551
2009	34 799	229 835	505 025,18	252 512,59	57 853	1 912
2010	144 247	5 963 574	12 026 531,77	6 013 265,89	54 393	2 162

FINANCEMENT DU DROIT DE PRÊT AU 15 FÉVRIER 2013



La retraite complémentaire des auteurs du livre

Rappelons que depuis janvier 2012, le recouvrement et le versement de la retraite complémentaire des écrivains, gérée jusqu'alors par l'IRCEC, relève d'un nouveau régime autonome, le RAAP, Régime des Artistes Auteurs Professionnels. L'IRCEC, devenue une Caisse Nationale, regroupe ainsi aujourd'hui trois régimes indépendants : le RAAP, le RACD pour les auteurs et compositeurs dramatiques et le RACL pour les auteurs et compositeurs lyriques.

Par ailleurs, la composition du nouveau Conseil d'Administration du RAAP consacre une représenta-

tion accrue des écrivains et des traducteurs au sein de ses instances.

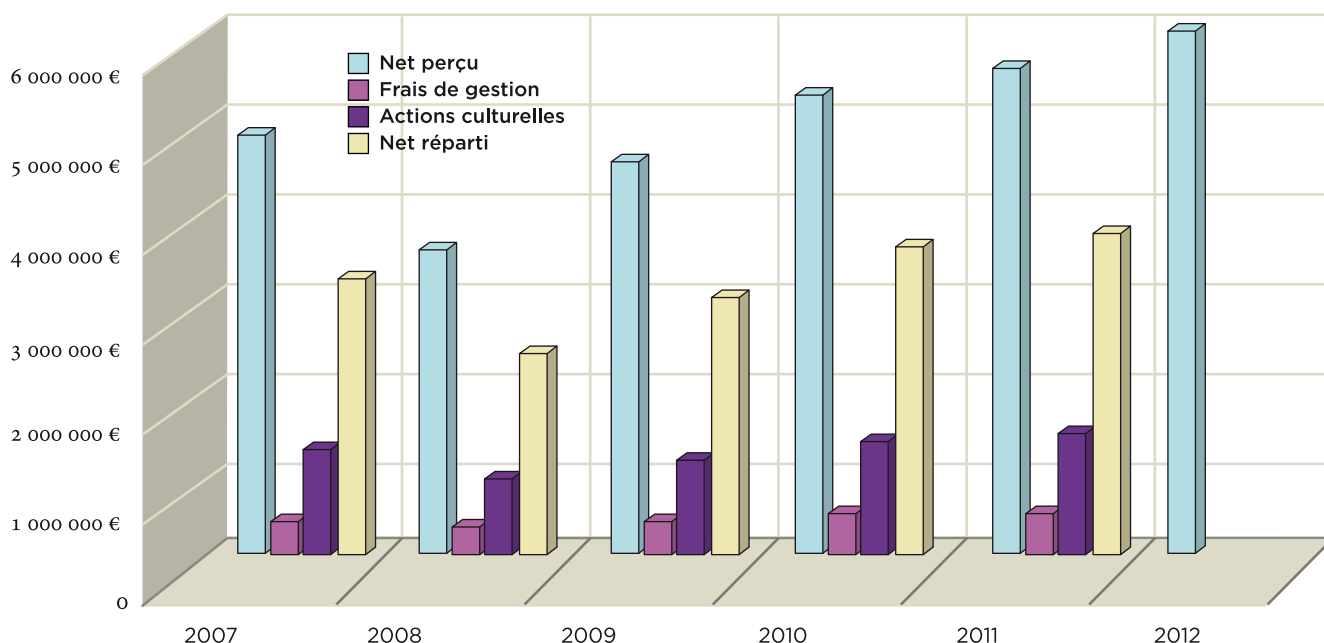
Depuis l'instauration, en 2005, du régime de retraite complémentaire au bénéfice des auteurs, les montants versés par la Sofia – qui prend en charge, sur les sommes perçues au titre du droit de prêt, la moitié des cotisations dues par les auteurs – ont augmenté régulièrement chaque année : de 500 000 euros en 2005 à 1,8 million d'euros en 2012. En effet, les auteurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter bénéficier de ces dispositions et cotisent de plus en plus pour la catégorie de prestations de retraite la plus élevée. ■

La copie privée numérique

La répartition de la rémunération pour copie privée 2011 est intervenue en juin 2012; 809 000 euros ont été versés aux auteurs et 2,63 millions d'euros aux éditeurs, 1,3 million d'euros étant réservés à l'action culturelle. La répartition des droits 2012 interviendra en juin 2013. Les perceptions en 2012 ont

continué d'augmenter, principalement avec la prise en compte, depuis 2010, de nouveaux supports. L'évolution des frais de gestion affectée à la copie privée est à rapporter à la hausse des droits perçus : le taux en reste stable et aligné sur le taux prélevé pour la gestion du droit de prêt, soit 12% des perceptions nettes.

ÉVOLUTION DES PERCEPTIONS AU FIL DES ANNÉES



Action culturelle : forte hausse des affectations

En 2012, le nombre et les montants des aides accordées aux actions culturelles et de formation ont fortement augmenté. 2 449 106 euros ont ainsi été affectés depuis le début de l'année, dont 6 pour cent d'aide à la création, 28 pour cent à la formation et 63 pour cent d'aide à la diffusion.

En 2013, la Sofia, appelée à gérer les droits issus de l'exploitation des livres indisponibles, affectera une part significative des 25% de la copie privée à la mise en œuvre des systèmes nécessaires à la gestion de ces nouveaux droits.

Par ailleurs, afin de simplifier et d'uniformiser les démarches liées à l'obtention des aides, une procédure informatisée du dépôt des dossiers est mise en place depuis le 1^{er} mars 2013. Elle permet également aux porteurs de projets de connaître, en temps réel, le statut du dossier déposé, d'être informé par courriel de sa prochaine date de passage en commission et d'avoir un historique des demandes effectuées. Elle est accessible *via* le site Internet dédié aux projets soutenus : www.la-sofiaactionculturelle.org.

Gestion de votre espace privatif en ligne : bénéficiaire d'invitations gratuites

Au printemps, vous pourrez, *via* votre espace en ligne, bénéficier de « Pass Sofia » : il s'agira de contre-marques à imprimer en format .pdf qui vous permettront, en tant qu'adhérent de la Sofia, d'assister gratuitement aux manifestations soutenues par l'Action culturelle de la Sofia.

Rappelons que comme adhérent de la Sofia, vous disposez d'un espace privatif en ligne, sur le site www.la-sofia.org, auquel vous accédez au moyen de l'identifiant et du mot de passe que la Sofia vous a communiqué par courrier. Vous pouvez les redemander à nos services en cas de perte.

Dans la gestion de votre profil, vous pouvez modifier ou préciser les informations vous concernant : adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone etc. Vous pouvez également mettre à jour votre bibliographie, consulter l'historique de vos droits ou le montant de vos droits en attente et ce, en cliquant sur les onglets correspondants.

Vous faites également partie d'une communauté en ligne qui vous permet de rester régulièrement informés via nos applications mobiles (IOS et Google Play) et nos page Facebook, comptes Twitter et LinkedIn ou encore notre chaîne Youtube. ■

DERNIÈRE MINUTE

Salon du livre de Paris 2013

La Sofia sera présente au prochain salon du Livre de Paris, à la porte de Versailles, du 20 au 25 mars 2013, sur le stand C10.

Le programme des rencontres est le suivant :

- vendredi 22 mars, de 15h à 16h, sur la Scène numérique (D8), présentation des résultats de la 3^e vague du Baromètre SOFIA/SNE/SGDL sur les usages du livre numérique,
- lundi 25 mars, de 13h30 à 15h, en salle Notabene (Y32), rencontre sur l'accessibilité au format numérique des livres indisponibles du XX^e siècle.

La rémunération pour copie privée en danger



FLORENCE-MARIE PIRIOU
Sous-directrice

La copie privée, cette exception au droit de reproduction d'une œuvre à des fins privées et non commerciales, existe dans toutes les lois nationales, qu'il s'agisse de celles relevant du copyright ou de celles relevant du droit d'auteur. Mais cette licence légale n'est pas toujours accompagnée d'une contrepartie financière.

La redevance, lorsqu'elle existe, est généralement perçue sur les supports ou le matériel permettant la copie d'une œuvre. Elle n'intervient en France qu'en 1985. En Europe, 21 pays l'ont adoptée, à l'exclusion de la Grande Bretagne, de l'Irlande, du Luxembourg, de la Bulgarie, de Chypre, et de Malte.

Le mécanisme de la copie privée est régulièrement remis en cause par les fabricants et les revendeurs d'équipement (Nokia, Amazon, Apple), qui aimeraient ne pas avoir à régler les redevances portant sur les tablettes, téléphones ou autres supports numériques

d'enregistrement (cd-rom, dvd, cartes mémoires, clés USB, disques durs externes, box...). Les pouvoirs politiques sont sans cesse saisis par les industriels pour lutter contre cette protection de la création sur un marché qui connaît aujourd'hui une croissance supérieure à 9 pour cent et qui devrait dépasser, en 2013, 8 milliards d'euros en France.

La question de cette rémunération pose les limites du droit d'auteur dans l'univers numérique et de la liberté pour le consommateur d'accéder aux œuvres pour son usage privé.

Cette rémunération est plus que jamais un contre-poids nécessaire pour accompagner les mutations des secteurs de la création sur Internet.

Évolution de la copie privée : 1957-1985-2000

La copie privée était initialement pensée pour une personne physique réalisant une copie manuscrite d'un livre ou encore la copie d'un tableau à des fins d'apprentissage (loi du 11 mars 1957).

Devant l'ampleur de la copie privée de la musique et des films, diffusés à la radio et à la télévision, la loi du 3

juillet 1985 institue un droit à rémunération spécifique prévu pour un mode d'exploitation qui échappe au contrôle des titulaires de droits. Le législateur inscrit dans ce dispositif que les sociétés d'auteurs doivent réserver 25 pour cent du total des sommes perçues à des aides à la formation, à la création, et à la diffusion du spectacle.

Cette mesure visait à « rétablir un équilibre rompu par de nouvelles formes de diffusion des œuvres ». Conséquences de ce phénomène « un manque à gagner pour les différents ayants droit et (...) une diminution de l'activité des professions concernées. Dans ces conditions, il est normal qu'une partie des nouvelles rémunérations perçues soit utilisée à des actions d'intérêt professionnel permettant d'accroître l'activité dans un secteur économique en difficulté » (rapport n°2265 du 26 juin 1984 présenté à l'Assemblée nationale par M. Alain Richard, p.65).

Les décisions de la commission fixant les rémunérations sont adoptées en 1986 sur les supports analo-

Les sociétés d'auteurs doivent réserver 25 pour cent du total des sommes perçues à des aides à la formation, à la création, et à la diffusion du spectacle vivant

giques. Le développement des supports d'enregistrement dans les années 2000 avec les cd-rom et les dvd entraîne une augmentation des recettes de la copie privée, au moment où le secteur de la musique rencontre de graves difficultés.

Internet et la copie privée : 2001-2006

Bien que les auteurs de l'écrit soient historiquement les premiers concernés par le « photocopillage » de leurs livres, il faut attendre le 17 juillet 2001 pour obtenir du législateur l'extension de la rémunération pour la copie privée numérique aux auteurs et éditeurs des œuvres de l'écrit et des arts visuels.

Cette rémunération est consacrée par le droit européen sous la terminologie nouvelle de « compensation équitable ».

Le 22 mai 2001, une directive européenne reconnaît le principe d'un droit de communication au public permettant un accès individuel à une œuvre sur les réseaux avec la faculté pour le titulaire d'introduire des mesures techniques de protection limitant le nombre de reproductions.

Les différents systèmes de droit d'auteur abordent le XXI^e siècle avec une confiance totale dans les logiciels permettant de réguler les nouvelles pratiques culturelles sur les réseaux.

La frontière entre un droit de reproduction exercé par un titulaire de droit et la faculté de faire une copie privée d'une œuvre par le consommateur devient assez floue sur la toile lorsque l'accès aux œuvres ne se limite plus à la seule autorisation d'un titulaire de droit, mais dépend d'un simple équipement informatique et d'un abonnement aux réseaux.

Le marché de la diffusion des œuvres, déjà fragilisé par sa dématérialisation et par les faibles revenus qu'il génère, pourrait, de par l'existence d'une licence globale, complètement s'effondrer faute de rémunération équivalente. Le cinéma n'autorise pas la possibilité de faire une copie à partir d'un DVD, alors que, dans le domaine musical, les mesures anti-copies ont été intégralement supprimées pour les CD.

Les problèmes sont de même nature dans le domaine du livre. Une grande partie de la production numérisée est soumise à une mesure technique de protection pour éviter le piratage des fichiers et leur redistribution à partir de blogs qui favorisent les échanges entre internautes.

Une doctrine majoritairement partagée par les auteurs et titulaires de droit dans les divers secteurs pose pour principe que seules « les copies subséquentes », c'est-à-dire les copies d'une œuvre transférée pour un usage personnel sur un support de stockage, donnent lieu à rémunération. En sont donc exclus les téléchargements d'œuvres réalisées à partir d'un site gratuit, comme un article sur un site de presse, bien qu'il s'agisse selon nous d'une copie privée.

Les industriels contestent la définition de la source de copie privée. Ils obtiennent en 2008 du Conseil d'État une correction importante du calcul de la rémunération par l'exclusion du champ de la sphère privée des copies provenant de sites illicites. La loi du 20 juin 2011 viendra préciser que les copies doivent être réalisées, à partir d'une « source licite » pour pouvoir être qualifiées de privées.

Les industriels contestent le système : 2011-2013

Étendues aux téléphones en 2008 et aux tablettes en 2010, les perceptions globales de cette rémunération atteignent 192,5 millions d'euros pour l'ensemble des secteurs de la création en 2011 (96 M€ pour la musique, 83 M€ pour l'audiovisuel, 6,8 M€ pour l'écrit et 5,7 M€ pour l'image). Vingt-cinq pour cent des sommes sont redistribuées aux organismes à vocation culturelle qui œuvrent dans l'intérêt général.

L'extension de la redevance sur ces supports (qui permettent la synchronisation des œuvres) suscite de vives contestations des opérateurs téléphoniques associés aux fabricants des supports. L'Allemagne, quant à elle, assujettit à redevance les scanners et les ordinateurs. Industriels et revendeurs contestent le bien-fondé de cette mesure et militent pour une harmonisation a minima des redevances au sein de l'Union.

La jurisprudence européenne précise, dans plusieurs affaires, la notion de compensation et son application sur le marché européen. Elle considère qu'il s'agit d'un « droit autonome » qui doit bénéficier d'une « interprétation uniforme » dans tous les États européens ayant adopté ce système.

L'arrêt « Padawan » rendu en octobre 2011 par la Cour de Justice de l'Union Européenne écarte du champ de la copie privée les supports à usage professionnel (à la suite de la plainte d'un revendeur de cd-rom et dvd en Espagne).

Les suites de cette décision « Padawan » sont désastreuses pour les sociétés d'auteurs espagnoles : le gouvernement remplace ce système par une subvention de 5 millions d'euros, en lieu et place des 115 millions d'euros perçus antérieurement, alors que les prix de vente des supports n'ont pas diminué pour le consommateur espagnol.

En France, le 17 juin 2011, le Conseil d'État retire de l'assiette de la rémunération les supports destinés exclusivement à des usages professionnels. Se conformant au droit communautaire, l'arrêt reprend à son compte la notion de préjudice. Il oblige les ayants droit à négocier de nouveaux barèmes en déterminant le montant de leur préjudice, ce qui conduit à l'adoption d'une nouvelle loi le 20 décembre 2011 pour exonérer les usages professionnels et à la nouvelle décision n°15 de la commission le 14 décembre 2012 (Cf. notre article p. 5). Un décret obligera prochainement les revendeurs à afficher sur les produits assujettis le montant de la rémunération, afin que le public en ait connaissance, lors de l'achat.

Face aux multiples procédures contentieuses conduites par les redevables de cette rémunération (Apple, Nokia, Sony, Samsung, Imation, Dell, Acer...) pour contester le système de rémunération pour copie privée, Michel Barnier a chargé António Vitorino, ancien commissaire européen à la justice et aux affaires intérieures, d'organiser entre parties prenantes un dialogue sur les redevances.

Le 31 janvier 2013, le médiateur Vitorino a proposé des recommandations sur la copie privée et la redevance en matière de reprographie. Elles ont été vivement contestées par l'ensemble des sociétés d'auteurs (Cf. notre communiqué en ligne).

L'une de ces recommandations concerne les services de cloud. Ils permettent aux consommateurs de conserver une copie des œuvres achetées dans des espaces de stockage et d'en effectuer une synchronisation instantanée sur un nombre de supports de leur choix allant jusqu'à dix.

Vitorino précise que l'exception pour copie privée est limitée à la sphère privée et ne devrait pas servir de fondement à une activité commerciale proposée par un

tiers. Or ceci semble en contradiction avec l'esprit de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt « Padawan » qui réserve la possibilité d'assujettir, on l'a vu, les entreprises qui mettent à disposition du consommateur des équipements ou des services de reproduction en ligne.

En d'autres termes, ce n'est pas celui qui utilise pour son propre compte l'équipement qui doit payer la rémunération pour copie privée, mais les personnes morales qui mettent ces équipements à la disposition des consommateurs, par la vente ou par un service de reproduction en ligne (Cf. article L. 311-4 du Code de la propriété intellectuelle).

Les autres recommandations du rapporteur Vitorino concernent également les copies réalisées dans un cadre de services soumis à des licences d'utilisation. Il prône, en définitive, la solution du droit exclusif et d'un retour à la contractualisation.

Lors des journées d'études sur le cloud organisées par l'ALAI (Association Littéraire et Artistique Internationale) les 18 et 19 octobre 2012 à Kyoto, il est apparu que certains pays comme le Japon ou les États-Unis étaient plutôt favorables à cette solution pour instaurer un droit d'accès aux œuvres comportant une rémunération supplémentaire pour un nombre de copies subséquentes.

Quel avenir pour le quart copie privée ?

Dernière inconnue, la question de la conformité européenne des textes de loi prévoyant des actions culturelles ou sociales dans le cadre de cette rémunération. Le 7 mars 2013, l'avocat général devra donner son avis sur une question préjudicielle portée par Amazon devant la Cour de Justice de l'Union Européenne. Amazon refuse de payer la redevance et conteste le bien-fondé des dispositions légales de ce système. Une des questions posées à la Cour de Justice concerne la part des revenus prélevée sur le montant global perçu et affectée à des actions culturelles ou sociales par la société de gestion collective. Ce dispositif existe en France à hauteur de 25 pour cent. Si la Cour de Justice estime que cette affectation est incompatible avec la Directive, le système vertueux du « quart copie privée » en France disparaîtra, et

L'ensemble des sociétés d'auteurs a vivement contesté les recommandations du rapport Vitorino

avec lui, 50 millions d'euros de financement pour la culture...

Cette pression importante exercée par les fabricants de supports et les distributeurs, relayée par la presse informatique et par les internautes hostiles au droit d'auteur, a trouvé un écho dans la Mission Lescure qui a annoncé qu'elle proposerait en avril à la ministre de la Culture une réforme en profondeur de la copie privée.

Si nous devons quitter ce système de gestion collective de rémunération complémentaire pour revenir à une contractualisation de la copie privée, le titulaire des droits devra négocier un prix supérieur pour la vente des œuvres avec l'opérateur d'un service en ligne, dans un cadre où le rapport de forces s'est déplacé vers ceux qui détiennent la « machine » et non plus ceux qui produisent les contenus.

Le droit d'auteur promeut des modes de compensation qu'il convient de défendre pour encadrer la diffu-

sion des œuvres dématérialisées, restituables à partir de multiples serveurs délocalisés dans différents pays. Certains opérateurs du *cloud computing* sont aussi ceux qui fabriquent ces supports de lecture. Ces rémunérations complémentaires viennent en compensation des pratiques imposées par l'industrie pour vendre ses produits aux consommateurs. La disparition du droit à rémunération entraînerait pour le consommateur la disparition, ou, à tout le moins, la limitation de la liberté de copier, tout comme celle du financement d'une politique culturelle, appliquées depuis 1985, en faveur de la création et de sa diffusion en Europe. Si l'on veut moderniser le droit d'auteur afin de l'adapter aux réseaux, il faut maintenir ce système de compensation.

Invalider la rémunération pour copie privée reviendrait à retirer aux créateurs une des seules sources de reconnaissance qu'ils aient encore sur le Net. ■

Librairies indépendantes, quels enjeux ?



GUILLAUME HUSSON
Délégué Général du Syndicat
de la librairie française

S

i la question de l'avenir des librairies indépendantes est au cœur de l'actualité professionnelle et, fréquemment, de l'actualité tout court, ce n'est pas uniquement en raison des difficultés économiques que ces entreprises traversent, ni de l'opposition que les médias exacerbent à loisir entre le monde physique incarné par ces commerces et l'univers dématérialisé d'Internet.

La librairie représente un type de rapport au livre et à la création. Elle se situe à l'opposé de la distribution de masse qui mise sur une offre limitée et standardisée et une demande homogène sans médiation humaine. Bien entendu, les libraires doivent également répondre aux demandes de leurs clients sans ostracisme ni jugement. Mais ils doivent surtout relayer auprès des lecteurs ce que les auteurs, aidés de leurs éditeurs, produisent d'original, de nouveau, d'inattendu, de complexe ou de déroutant. Derrière chaque livre, se trouve la

personnalité d'un auteur, une pensée, une imagination qui s'adressent à une autre personnalité, celle du lecteur.

Le libraire est le carrefour de ces combinaisons infinies auxquelles il joint sa propre personnalité pour organiser un assortiment dans un lieu physique où se rencontrent des femmes, des hommes, autour des livres. Ce lieu où se trament tous les possibles contenus dans les livres est lui-même inscrit dans le tissu de son quartier et de sa ville. La librairie est une composition à l'intérieur d'une composition plus vaste qui est celle d'un territoire et de communautés urbaines.

L'enjeu de la librairie indépendante consiste donc aujourd'hui à préserver ce type de rapport aux livres, à la création, et ce qu'ils apportent d'irremplaçable à nos existences singulières comme à nos communautés. Pour cela, elle doit relever deux défis majeurs, le premier est économique, le second est lié à sa place sur Internet et dans la diffusion des livres numériques.

En finançant un stock important, en ayant recours à un personnel plus nombreux et plus qualifié que dans les autres circuits de vente, en faisant le choix d'une présence en centre-ville, malgré le coût élevé des loyers, en organisant de nombreuses animations gratuites ou des partenariats avec les associations, bibliothèques ou d'autres équipements ou manifestations culturels, les librairies se distinguent de simples points de vente. Mais cet investissement qualitatif représente des coûts que les librairies peinent de plus en plus à couvrir. Sait-on par exemple que la librairie consacre en moyenne aux frais de personnel 18 pour cent de son chiffre d'affaires contre 10 à 11 pour cent dans les grandes surfaces culturelles et 6 à 8 pour cent dans la grande distribution ? Lorsque l'on met en regard de ces chiffres la rentabilité nette moyenne des librairies, à peine supé-

rieure à zéro, on mesure combien leurs investissements qualitatifs, s'ils sont constitutifs de leur identité et ne peuvent à ce titre être sacrifiés, « plombent » leur économie. On peut ajouter à ce contexte économique la multiplication par trois de la production éditoriale en 30 ans (de 20 000 à 60 000 nouveautés) et la baisse relative du prix du livre par rapport au coût de la vie depuis une quinzaine d'années. Cette baisse signifie que l'assiette de rémunération sur laquelle sont rémunérés les auteurs, les éditeurs ou les libraires diminue chaque année. Si les éditeurs ont pu amortir cette baisse relative du prix des livres en réalisant de fortes économies en amont de la chaîne (fabrication...), tel n'est évidemment pas le cas pour les auteurs ni pour les libraires.

Enfin, concernant la place de la librairie sur Internet et sur le marché du numérique, il convient de distinguer trois enjeux. Le premier concerne l'utilisation en librairie des outils d'Internet afin d'aider les libraires à mieux communiquer, mieux connaître leurs clients, développer leurs ventes. Les outils du web visent ici à améliorer et optimiser le travail en librairie. Le deuxième enjeu est celui du commerce électronique. Plusieurs centaines de libraires proposent aujourd'hui la réservation ou la vente de livres papier sur leurs sites, notamment à travers des plates-formes de mutualisa-

tion. Il convient aujourd'hui d'apporter davantage de visibilité à ces sites ou à ces plates-formes notamment en les encourageant à travailler ensemble.

La diffusion du livre numérique soulève quant à elle de nombreuses questions : s'agit-il d'un autre métier ou d'une extension du métier de libraire, s'agit-il des mêmes lecteurs que ceux qui achètent en librairie ? De nombreux libraires sont convaincus qu'il ne faut pas laisser ce nouveau mode de diffusion des textes qui touche également leurs clients entre les mains de quelques multinationales américaines. La difficulté réside dans l'élaboration d'un modèle de diffusion concurrentiel par rapport aux modèles « fermés » mais efficaces d'Amazon ou d'Apple. Le modèle ouvert de diffusion numérique (MO3T) sur lequel les libraires travaillent avec plusieurs grands éditeurs et des opérateurs tels qu'Orange ou SFR pourraient constituer à cet égard une alternative prometteuse (www.mo3t.org). ■

→ En savoir plus :

Ces sujets sont développés sur le site Internet du SLF, à l'adresse suivante : www.syndicat-librairie.fr et seront au cœur des prochaines rencontres nationales de la librairie, organisées par le SLF à Bordeaux les 2 et 3 juin 2013 (www.lesrencontresnationalesdelalibrairie.fr)

AGENDA

LA SOFIA SERA PRÉSENTE AU...

26^e Salon du livre de Paris

du 21 au 25 mars 2013, à la Porte de Versailles, les pays invités sont la Roumanie et l'Espagne.



59^e congrès ABF

du 6 au 8 juin 2013, à Lyon, sur le thème : « la fabrique du citoyen ».



2^e RNL

les 2 et 3 juin 2013 à Bordeaux, sur le thème : « Librairie : quelle économie pour quel métier ? »





Société française des intérêts
des auteurs de l'écrit

Vos contacts

Chargé des répartitions

Sylvain Moratille
< smoratille@la-sofia.org >

Chargée des activités de support

Naïma Touaf
< ntouaf@la-sofia.org >

Coordination

Nathalie Naquin
< nnaquin@la-sofia.org >

199 bis, boulevard Saint-Germain
75345 Paris cedex 07

Téléphone : 0 810 034 034

Télécopie : 01 44 07 17 88

Courriel : contact@la-sofia.org

Site Internet : www.la-sofia.org



LA LETTRE D'INFORMATION DE LA SOFIA

N° 2, mars 2012
RCS : 423 194 364 Paris
N° ISSN : en cours d'attribution
Dépôt légal à parution

Directeurs de la publication
François Coupry, Agnès Fruman

Directeur de la rédaction
Christian Roblin

Coordination
Nathalie Naquin

Conception graphique
DBL Système

